

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 259

présenté par

M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 15

Compléter la cinquième ligne de la première colonne du tableau de l'alinéa 41 par les mots :

« , à hauteur de 50 % de leur contenu énergétique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à relever à 50 % la part du contenu énergétique du bioéthanol issu des EP2 (égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières) prise en compte dans la catégorie 2 du tableau C du V l'article 266 quinquies du code des douanes.

. La définition réglementaire de la mélasse en vigueur (pureté de 70 %) conduit à recalculer ce taux à 50 %.

Pour un même volume d'éthanol d'EP2, cela aboutit à prendre en compte 11 % de volume en plus dans la catégorie 2 qui regroupe des résidus issus des industries sucrières et amidonnières.

La définition de la mélasse avec 70 % de pureté est reprise dans la réglementation française (article 7 du décret no 2008-1370 du 19 décembre 2008) et la réglementation européenne (règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 ; règlement d'exécution (UE) 2019/1746 de la Commission du 1^{er} octobre 2019, applicable à partir du 1^{er} janvier 2021).